

Projet de décret proposé par M. Allarde au nom du comité des contributions publiques relatif aux indemnités à accorder aux particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes, lors de la séance du 26 mars 1791

Pierre Gilbert le Roi, d' Allarde

Citer ce document / Cite this document :

Allarde Pierre Gilbert le Roi, d'. Projet de décret proposé par M. Allarde au nom du comité des contributions publiques relatif aux indemnités à accorder aux particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes, lors de la séance du 26 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 379-380;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13090_t1_0379_0000_13

Fichier pdf généré le 13/05/2019

« Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les décrets de vente et états d'estimations respectifs, annexés à la minute du procès-verbal de ce jour. »

M. de Talleyrand-Périgord, au nom du comité de constitution. Messieurs, l'Académie des sciences a adressé à M. le Président de l'Assemblée une lettre dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, parce que je vous proposerai à sa suite un projet de décret qui a été concerté avec les commissaires de l'Académie et qui est relatif à l'opération sur les poids et mesures. Voici cette lettre :

« Monsieur le Président,

« L'Académie des sciences m'a chargé d'avoir l'honneur de vous présenter un rapport sur le choix d'une unité de mesure. Comme les opérations nécessaires pour la déterminer ensuite demanderont du temps, elle a cru devoir commencer son travail par l'examen de cette question et la séparer de toutes les autres.

« L'opération qu'elle propose est la plus grande qui ait été faite et elle ne peut qu'honorer la nation qui en ordonnera l'exécution. L'Académie a cherché à exclure toute condition arbitraire, tout ce qui pourrait faire soupçonner l'influence d'un intérêt particulier à la France ou d'une prévention nationale; elle a voulu, en un mot, que, si les principes et les détails de cette opération pouvaient passer seuls à la postérité, il fût impossible de deviner par quelle nation elle a été ordonnée ou exécutée. L'opération de la réduction des mesures à l'uniformité est d'une utilité si grande, il est si important de choisir un système qui puisse convenir à tous les peuples, le succès de l'opération dépend à un tel point de la généralité des bases sur lesquelles ce système s'appuie, que l'Académie n'a pas jugé pouvoir ni s'en rapporter aux mesures déjà faites, ni se contenter de la simple observation du pendule. Elle a senti que, travaillant pour une nation puissante par les ordres d'hommes éclairés qui savent donner au bien qu'ils font un grand caractère et embrasser dans leurs vues tous les hommes et tous les siècles, elle devait s'occuper moins de chercher ce qui serait facile que ce qui approcherait le plus de la perfection; et elle a cru enfin qu'une grande opération qui annoncerait le zèle éclairé de l'Assemblée nationale pour l'accroissement des lumières et le progrès de la fraternité entre les peuples ne serait pas indigne d'être accueillie par elle.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Signé : CONDORCET. »

Messieurs, vous savez que l'on peut réduire à 3 les unités qui paraissent les plus propres à servir de base à l'opération désirée par l'Assemblée nationale : la longueur du pendule, un quart de cercle de l'équateur, enfin un quart du méridien terrestre.

L'Académie, après un travail très long, a unanimement adopté pour base du nouveau système de mesure le quart du méridien terrestre; elle a établi les motifs de son opinion dans un rapport fort savant qui est joint à la lettre dont je viens de vous donner lecture. Il me paraît inutile de lire à l'Assemblée ce rapport (1); cette

question tout entière a été sagement confiée par l'Assemblée à l'Académie des sciences; il me semble que c'est à elle que nous devons nous en rapporter; c'est ainsi que vous l'avez jugé.

J'aurai seulement l'honneur de vous soumettre un projet de décret qui renferme les dispositions nécessaires pour l'exécution du travail de l'Académie des sciences. Le projet de décret que je vais vous lire est fait pour mériter votre confiance; il me suffit de vous dire qu'il a été concerté avec MM. Lagrange, Borda, Laplace, Monge et Condorcet.

Le voici :

« L'Assemblée nationale, considérant que, pour parvenir à établir l'uniformité des poids et mesures, conformément à son décret du 8 mai 1790, il est nécessaire de fixer une unité de mesure naturelle et invariable et que le seul moyen d'étendre cette uniformité aux nations étrangères et de les engager à convenir d'un même système de mesure est de choisir une unité qui, dans sa détermination, ne renferme rien ni d'arbitraire, ni de particulier à la situation d'aucun peuple sur le globe; considérant de plus que l'unité proposée dans l'avis de l'Académie des sciences, du 19 mars de cette année, réunit toutes ces conditions, décrète qu'elle adopte la grandeur du quart du méridien terrestre pour base du nouveau système de mesure; que, en conséquence, les opérations nécessaires pour déterminer cette base, telles qu'elles sont indiquées dans l'avis de l'Académie, et notamment la mesure d'un arc du méridien, depuis Dunkerque jusqu'à Barcelone, seront incessamment exécutées; que, en conséquence, le roi chargera l'Académie des sciences de nommer 6 commissaires, qui s'occuperont sans délai de ces opérations, et se concertera avec l'Espagne pour celles qui doivent être faites sur son territoire. »

M. de Menonville de Villiers. Je demande que, avant de décréter la proposition qui vous est soumise, le comité nous présente un projet de dépense de l'opération.

M. Goupil-Préfeln. Pour faire des lois de cette espèce, il faut s'en rapporter aux gens de l'art; j'appuie le projet de décret du comité.

M. Mougins de Roquefort demande l'impression de la lettre et du rapport de l'Académie et l'ajournement de la discussion.

M. de Lachèze appuie la motion de M. Mougins de Roquefort.

M. de La Rochefoucauld rassure l'Assemblée sur l'énormité prétendue de la dépense.

(L'Assemblée adopte le décret du comité et ordonne l'impression de la lettre et du rapport de l'Académie des sciences.)

M. d'Allarde, au nom du comité des contributions publiques. Messieurs, vous avez décrété l'abolition des maîtrises et jurandes et vous avez déterminé que des indemnités seraient accordées aux particuliers reçus ou aspirants aux maîtrises. L'exécution de ces décrets sollicite des mesures; votre comité des contributions publiques m'a chargé de les soumettre à vos lumières.

Voici le projet de décret que nous vous proposons :

« Art. 1^{er}. Les particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes des 6 corps de marchands

(1) Voyez ce document aux annexes de la séance.

ou communautés d'arts et métiers de la ville de Paris, et qui justifieront avoir payé l'augmentation fixée par le tarif annexé à l'édit du mois d'août 1782, en seront remboursés dans la forme prescrite par les articles 3 et 4 du décret du 2 mars; mais cette augmentation ne sera point assujettie à la déduction fixée pour le prix des jurandes et maîtrises.

« Art. 2. Les gages, taxations, suppléments et autres émoluments attachés aux offices supprimés par l'article 2 du décret du 2 mars et réunis aux corps et communautés de marchands et artisans; même les arrérages qui pourraient être dus cesseront d'être payés à compter du 1^{er} avril et, en conséquence, l'ordonnateur du Trésor public fera faire la radiation desdits gages sur tous les états de dépense et adressera, dans le délai d'un mois, à l'Assemblée nationale un état du montant desdites radiations.

« Art. 3. Les syndics et gardes des corporations verseront, dans le délai de 3 jours, dans la caisse de l'extraordinaire, les sommes provenant des acomptes payés entre leurs mains par les aspirants aux maîtrises et jurandes; le caissier leur en délivrera un récépissé et lesdits aspirants, pour obtenir les indemnités auxquelles ils ont droit, se conformeront aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 2 du présent mois.

« Art. 4. Les liquidations des indemnités auxquelles ont droit les particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes ou les aspirants auxdites maîtrises, aux termes des articles 3 et 4 du décret du 2 mars, ne seront point susceptibles d'oppositions; celles qui pourraient être formées seront réputées nulles et non avenues, et lesdites indemnités seront payées sur quittances par-devant notaire; lesdites quittances ne seront sujettes qu'aux droits réglés par l'article 11 du décret du 10 décembre 1790 concernant les remboursements des offices.

« Art. 5. Les particuliers ayant droit aux indemnités et remboursements décrétés par les articles 2, 3 et 4 du décret du 2 mars 1791, seront tenus de joindre à leurs titres, leurs quittances de capitation, pour les années 1789 et 1790.

« Art. 6. Les particuliers qui exercent des arts, métiers ou professions, et qui voudront obtenir des patentes avant la liquidation des indemnités qui leur sont dues en vertu des articles 3 et 4 du décret du 2 mars, pourront donner en paiement desdites patentes une quittance du quart du prix de la jurande qu'ils justifieront avoir payé suivant le tarif de l'édit de 1776.

« Les receveurs de la contribution mobilière et ceux de district recevront ladite quittance pour comptant et la feront passer au Trésor public, qui s'en fera rembourser par la caisse de l'extraordinaire.

« Art. 7. A compter du 1^{er} avril, tous les baux de maisons ou appartements faits aux différents corps et communautés seront et demeureront résiliés; il sera payé à tous les propriétaires ou principaux locataires, 6 mois du prix du loyer à titre d'indemnité, lorsque les baux auront encore au moins 6 mois à couvrir. Ladite indemnité sera payée par les trésoriers de district, sur la représentation de la grosse ou de l'expédition du bail certifiée véritable par les gardes ou syndics actuellement en exercice, et dans le cas où il serait répété d'autres indemnités à raison de la remise des lieux en leur premier état, la liquidation en sera faite par les municipalités; elle

sera visée par les directoires de district, approuvée par les directoires de département et acquittée à la caisse de l'extraordinaire sur la reconnaissance définitive du commissaire du roi, directeur général de la liquidation.

« Quant aux corps et communautés qui jouissaient sans bail, l'indemnité ne sera que de trois mois. »

M. Mougins de Roquefort. Je crois qu'il faudrait renvoyer ce décret à une séance du soir.

M. d'Allarde, rapporteur. Ce décret est imprimé et distribué.

M. Martineau. Je suis bien étonné que M. le rapporteur insiste sur une pareille distribution qui n'a été faite que ce matin. Nous n'avons pas eu le temps d'y réfléchir.

M. de La Rochefoucauld. Je demande que le délai ne soit pas plus long que demain, car il s'agit de l'exécution d'un décret qui doit commencer au 1^{er} avril.

(L'Assemblée ajourne à demain la discussion du projet de décret du comité des contributions publiques.)

M. Roussillon, au nom du comité d'agriculture et de commerce. Messieurs, pour éviter dans l'exécution du tarif sur les denrées coloniales qui a été décrété le 18 de ce mois, pour éviter, dis-je les difficultés sur l'article 13 à la perception des droits, le comité d'agriculture et de commerce a pensé qu'il fallait les lever d'un seul mot.

Il vous propose, en conséquence, après les mots : *et au moyen du paiement dudit droit*, qui se trouvent dans cet article, d'ajouter ceux-ci : *et celui de 6 livres par quintal sur les sucres, têtes et terrés, fixé par l'article 4 du même décret.* (Cette motion est décrétée.)

M. le Président annonce que M. de Crillon le jeune, Treilhard, Baille de Germon, Merlin, Boutteville-Dumetz, Girard, Nolf, de Clermont-Tonnerre, Payen-Boisneuf, Guittard, Chasset et de Broglie sont désignés pour assister demain à l'installation de l'évêque de Paris.

M. de Cernon, au nom du comité des finances, fait un rapport sur l'aperçu des recettes et des dépenses de l'année 1791 et s'exprime ainsi :

Déjà, Messieurs, vous préjugez ce qui m'amène à cette tribune. Ce sont les besoins du Trésor public que je viens vous présenter; c'est de sa situation dont je viens vous rendre compte. Ce tableau, toujours pénible tant qu'il offrira une recette inférieure à la dépense, tant que j'aurai pour résultat des secours extraordinaires à vous demander, est un des devoirs rigoureux que votre confiance m'a imposés.

Le tableau que je viens vous soumettre en ce moment est pourtant d'un effet consolant. Vous y verrez l'exact emploi des secours que vous avez jusqu'ici accordés, la forme des dettes acquittées, l'état des finances en ce moment, ce qui est échu, ce que vous aurez à payer et, si la conclusion est encore une demande de fonds, vous la trouverez motivée sur des calculs qui ne vous laisseront aucun doute sur la nécessité de les accorder.

Sous l'ancien régime, la finance, dirigée par une complication d'opérations, était devenue une